



BUREAU DE CONSEILS CHEVAL

Protection des animaux : encore quelques mois pour se mettre aux normes!

La nouvelle Loi et l'Ordonnance sur la protection des animaux entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2008 contiennent des dispositions qui s'appliquent spécifiquement aux équidés. Si la plupart des exigences ont dû être mises en œuvre de manière immédiate, d'autres ont été assorties d'un délai transitoire de cinq ans qui expire le 1^{er} septembre prochain. Il est temps pour les personnes concernées de procéder aux adaptations requises.

Permettre le contact social entre les chevaux

Dès septembre 2013, tous les chevaux doivent avoir la possibilité d'avoir des contacts visuels, auditifs et olfactifs avec un autre équidé. Dans la pratique, cela se manifeste par des conditions de garde permettant aux chevaux de se voir, de s'entendre et de se sentir. Outre la détention en groupe, différentes solutions permettent de satisfaire les besoins en contacts sociaux des équidés. Dans le cas d'une détention en box, des contacts tactiles sont possibles lorsque la partie supérieure de la paroi de séparation est composée de barreaux verticaux. Plus ces derniers sont espacés, plus le contact corporel entre individus est accru. Il est important de s'assurer que le sabot de l'animal ne puisse pas rester coincé dans les barreaux. Lorsque les boxes possèdent une courette, l'installation d'une barrière solide non électrifiée permet également des comportements de jeux ou de toilettage mutuel. La détention d'un cheval seul, sans autre équidé pour lui tenir compagnie, n'est plus autorisée selon la législation suisse.

Sortir quotidiennement les chevaux non-utilisés

Le mouvement est une condition essentielle de la bonne santé physique et mentale du cheval. Les équidés qui sont montés, attelés ou longés régulièrement, doivent être lâchés au paddock ou au pré au moins 2x par semaine pour une durée de deux

heures au minimum. Les chevaux qui ne font pas l'objet d'une utilisation doivent quant à eux être sortis quotidiennement, au moins deux heures en plein air. C'est notamment le cas pour les juments suitées, les jeunes individus et les animaux à la retraite.

Adapter la taille des aires de sorties, des boxes et des stabulations

Les aires de sorties doivent être suffisamment grandes pour permettre au cheval de se défouler à sa guise. Pour un cheval de 150 cm au garrot, la surface minimale requise s'élève par exemple désormais à 30 m² (20 m² si l'aire de sortie est accessible en permanence). On recommande néanmoins une surface de 150 m² par animal. Le délai transitoire accordé pour procéder aux adaptations des écuries expire lui aussi le 1^{er} septembre 2013. Ainsi, un cheval de 150-160 cm au garrot doit être logé dans un box de min. 9 m². Dans une stabulation libre à plusieurs compartiments, la surface de repos doit s'élever à min. 6 m². Dès l'automne prochain, il ne sera en outre plus autorisé de détenir des équidés à l'attache!

Qu'en est-il de l'interdiction du barbelé ?

Selon l'article 63 de l'Ordonnance sur la protection des animaux, l'utilisation du fil de fer barbelé pour clôturer les aires de sorties (paddock, prés et pâtures) pour équidés est interdite depuis septembre 2010. Dans l'arc jurassien, des voix se sont élevées



Les chevaux non-utilisés doivent être sortis quotidiennement.
Nicht genutzte Pferde müssen täglich Auslauf im Freien erhalten.
Photo/Foto: M. Rindlisbacher

d'enseignement ainsi que les agriculteurs et agricultrices sont dispensés de cette obligation de formation. Il en est de même pour les personnes disposant de plus de trois ans d'expérience dans le soin aux chevaux.

Rappel : enregistrer ses équidés

L'Ordonnance sur la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) prescrit que tous les équidés (y compris les poneys, les ânes, les mulets et les bardots)

contre cette interdiction, invoquant le cas particulier que représentent les grands pâturages boisés. Divers propositions de modifications de la loi ont été déposées auprès de l'Office vétérinaire fédéral. Le dossier est actuellement entre les mains du gouvernement et l'avenir proche nous dira ce qu'il en adviendra.

vivant en Suisse doivent être enregistrés à la BDTA et posséder un passeport équin. Le délai transitoire pour l'enregistrement des animaux a expiré le 31 décembre 2012. Les retardataires doivent se rendre au plus vite sur le site internet www.agate.ch et y inscrire leurs animaux.

Se former

Les personnes qui sont devenues détentrices de plus de cinq chevaux -à titre professionnel ou privé- après septembre 2008 doivent, dès le 1^{er} septembre 2013, prouver qu'elles ont les connaissances nécessaires pour s'en occuper correctement. Une attestation de compétence (ADC) peut être obtenue au terme d'un cours théorique de cinq heures ou d'un stage pratique de trois semaines. Les personnes qui détiennent plus de onze chevaux à titre professionnel depuis septembre 2008 doivent quant à elles suivre une « formation spécifique indépendante de la profession » (FSIP) qui comprend une partie théorique d'une durée totale de 40 heures et un stage. Les cours pour l'obtention de l'attestation de compétence ainsi que FSIP sont dispensés par des organisations reconnues par l'Office vétérinaire fédéral dont la liste peut être consultée sur internet. Les personnes ayant suivi une formation professionnelle ou académique comprenant la détention d'équidés comme branche

Pour en savoir plus :

- Informations relatives à la protection des animaux: www.animauxderente.ch ou par téléphone directement à l'OVF au 031 323 30 33
- Liste des organisations reconnues pour les formations: www.animauxdecompagnie.ch → chevaux → formation
- Informations relatives à l'enregistrement des chevaux: www.agate.ch ou par téléphone au 0848 222 400

*Anja Zollinger
Station de recherche Agroscope
Haras national suisse, Avenches*